



Le conjoint dans l'entreprise
**CHOISIR UN STATUT
POUR OBTENIR DES DROITS**

UNE LOI PROTECTRICE

Depuis le 1er juillet 2007, les conjoints de chef d'entreprise qui travaillent pour l'entreprise doivent opter pour un statut.

En effet, la loi du 2 août 2005 en faveur des PME a institué l'obligation de choisir un statut pour tous les conjoints de chef d'entreprise **exerçant une activité habituelle et régulière dans l'entreprise.**

L'objectif de cette réforme sollicitée par l'UPA est de mieux faire reconnaître la participation des conjoints à la vie de l'entreprise et de leur garantir des droits.

Le Conseil National de l'UPA tient à souligner l'obligation de choisir un statut et vous rappelle les grandes lignes de cette réforme.

“ Comment accepter que la personne qui travaille au quotidien dans l'entreprise, qui y consacre parfois toute sa vie professionnelle, ne soit couverte par aucune garantie liée au travail ? ”



“ Tous les conjoints qui travaillent régulièrement avec le chef d'entreprise ont l'obligation de choisir un statut leur permettant de bénéficier d'une protection adaptée, qu'il s'agisse des droits sociaux ou de l'accès à la formation... ”

DES RÉPONSES A VOS QUESTIONS

L'obligation de déclarer un statut pour le conjoint travaillant au sein de l'entreprise concerne-t-elle toutes les entreprises ?

L'obligation concerne tous les conjoints participant de façon habituelle et régulière à la gestion de l'entreprise, quelle que soit sa forme juridique : entreprise individuelle, EIRL, EURL, SARL, SAS, SA...

Un conjoint d'artisan ou de commerçant peut-il opter pour le statut de conjoint collaborateur dans une entreprise individuelle employant plus de 20 salariés ?

Oui, car aucune taille d'entreprise n'est requise dans le choix du statut du conjoint travaillant dans une entreprise individuelle.

Comment se déclarer ?

L'option pour le statut de **conjoint collaborateur** est réalisée par le chef d'entreprise auprès du CFE (Centre de formalités des entreprises), soit lors de la création de l'entreprise, soit au maximum deux mois après le début de participation régulière du conjoint à l'activité de l'entreprise.

Le **conjoint associé** détient des parts dans la société du chef d'entreprise ; il lui suffit de mentionner dans les statuts de la société déposés au Registre du commerce et des sociétés qu'il est conjoint associé.

Pour le **conjoint salarié**, il convient d'établir un contrat de travail précisant ses fonctions, horaires de travail, rémunération...

LE CONJOINT COLLABORATEUR

Les conditions

- être marié ou pacsé,
- exercer une activité habituelle et régulière dans l'entreprise de son conjoint,
- ne pas percevoir de rémunération pour cette activité,
- ne pas avoir la qualité d'associé,
- être conjoint du chef d'entreprise, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, EIRL, EURL, ou d'une SARL de moins de 20 salariés.

Le fait d'exercer par ailleurs une activité salariée (même à temps plein) ou non salariée à l'extérieur, n'empêche pas le conjoint d'opter pour le statut de conjoint collaborateur dès lors qu'il exerce une activité habituelle et régulière au sein de l'entreprise.

Le choix du statut du conjoint s'opère entre 3 possibilités : conjoint collaborateur, conjoint salarié et conjoint associé.

Pour tout renseignement ou pour toute information sur les formalités déclaratives, consultez votre organisation professionnelle, l'organisme consulaire dont vous êtes ressortissant, votre caisse RSI ou votre URSSAF.

LE CONJOINT COLLABORATEUR

La protection sociale

Le statut de conjoint collaborateur permet de se constituer des droits personnels à la retraite. Les droits à la retraite peuvent s'acquérir selon 5 formules au choix.

Par une cotisation supplémentaire pour l'entreprise :

- sur la base d'un tiers du plafond de la sécurité sociale
- sur la base d'un tiers du revenu du chef d'entreprise
- sur la base de la moitié du revenu du chef d'entreprise.

Sans cotisation supplémentaire pour l'entreprise, la cotisation est prise en charge par le chef d'entreprise :

- à hauteur d'un tiers de son revenu
- à hauteur de la moitié de son revenu.

Attention: ces deux dernières options entraînent une diminution des droits du chef d'entreprise.

Nota: les cotisations sont déductibles du revenu imposable. La formule retenue est valable un an et peut-être modifiée chaque année.

LE CONJOINT SALARIÉ

Il travaille dans l'entreprise pour le compte et sous la direction du chef d'entreprise qui le rémunère au moins sur la base du SMIC ou du salaire conventionnel.

Le conjoint salarié est affilié au régime général de la sécurité sociale.

En cas de licenciement, il peut bénéficier sous certaines conditions des allocations chômage.

C'est Pôle emploi qui apprécie la réalité du contrat de travail. Le conjoint doit exercer ses fonctions sous la subordination du chef d'entreprise et a contrario ne doit pas bénéficier d'un mandat de gestion du chef d'entreprise (ne pas signer les chèques au nom de l'entreprise par exemple).

LE CONJOINT ASSOCIÉ

Il est détenteur de parts sociales. Dès lors qu'il participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise, le conjoint associé relève à titre obligatoire d'un régime de protection sociale :

- le régime général des salariés, s'il est titulaire d'un contrat de travail.
- le régime social des indépendants -RSI- s'il n'est pas titulaire d'un contrat de travail.

L'UPA EN BREF

- L'UPA est l'organisation interprofessionnelle représentative de l'artisanat et du commerce de proximité. Elle a pour membres fondateurs la CAPEB (bâtiment), la CNAMS (fabrication et services) et la CGAD (alimentation et hôtellerie-restauration), et pour membre associé la CNATP (travaux publics et paysage).
- L'UPA fédère et défend les intérêts de 1.200.000 entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité. Ces entreprises rassemblent plus de 3 millions de salariés et 4 millions d'actifs, et génèrent 400 milliards d'euros de chiffre d'affaires.
- En tant que partenaire social, l'UPA est consultée par les pouvoirs publics et participe aux négociations nationales entre organisations d'employeurs et organisations syndicales de salariés.
- L'UPA s'attache à promouvoir l'économie de proximité, à la fois créatrice de richesses et d'emplois, source de cohésion sociale et actrice du développement durable.

UPA - 53, rue Ampère - 75017 Paris
Tél : 01 47 63 31 31 - Fax : 01 47 63 31 10
Courriel : upa@upa.fr
Site : www.upa.fr

